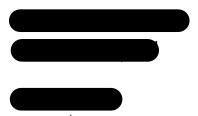
1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







18.021/II/P/F

Madame,

En sa séance du 17 avril 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 20 février 1986 contre le fait que le bureau de l'O.N.Em. à Fourons met à la disposition du public, une brochure établie uniquement en néerlandais.

De l'enquête il ressort que l'administration de l'Office National de l'Emploi à Tongres, siège, une fois par semaine - le jeudi dans la commune de Fourons. Les chercheurs d'emploi peuvent se rendre dans un local de l'école communale de Fourons-St. Martin.

Le document en cause est une brochure annonçant la création d'un cours d'informatique destiné spécialement aux jeunes femmes et émanant de l'a.s.b.l. OMSCHAKELEN à Hasselt.

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un document qui n'émane pas d'un service public, mais d'une organisation socio-culturelle privée, une association sans but lucratif.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 28.7.1966, n'y sont pas applicables.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare, dès lors, votre plainte recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est envoyée à l'ONEm. à Tongres et au Commissaire d'Arrondissement adjoint de Fourons.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,